

## AVIS

**N° 2016-02 du 8 juillet 2016**

### **Afférent au projet de décret relatif aux associations professionnelles nationales de militaires**

---

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par le Ministère de la Défense d'un projet de décret relatif aux associations professionnelles nationales de militaires.

L'Autorité des normes comptables a examiné les dispositions comptables de ce projet de décret, soit plus précisément l'article R.4126-2 du code de la défense. Cet article instaure un dispositif comptable similaire à celui mis en place en 2008 pour les syndicats avec :

- pour les associations dépassant 230 000 euros de ressources à la clôture, l'obligation d'établir des comptes selon un règlement de l'ANC, de désigner un commissaire aux comptes et de publier ces comptes sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) ;
- pour les associations dont les ressources sont comprises entre 2000 et 230 000 euros, l'obligation d'établir des comptes selon un règlement de l'ANC prévoyant une présentation simplifiée de ces comptes et de publier ces comptes soit sur leur site internet, soit sur le site de la DILA soit sur celui du ministère de la défense ;
- pour les associations dont les ressources sont inférieures à 2000 euros l'obligation de publier des comptes annuels soit sur leur site internet, soit sur le site de la DILA soit sur celui du ministère de la défense sous réserve que cette publication ne porte pas atteinte à la vie privée des membres. Ces comptes peuvent être établis sous la forme d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources qu'ils perçoivent et des dépenses qu'ils effectuent, ainsi que les références aux pièces justificatives.

**Le projet de décret prévoit :**

- l'obligation de tenir des comptes selon les modalités définies par un règlement de l'ANC ;
- l'obligation de publier ces comptes ;
- l'obligation de désigner un commissaire aux comptes selon certaines conditions.

L'ANC sera ultérieurement conduite à analyser les dispositions comptables applicables.

**Le Collège de l'ANC, consulté le 8 juillet 2016, émet un avis favorable sur les dispositions comptables de ce projet de décret modifiant le code de la défense.**

Toutefois, le Collège de l'ANC attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de préciser :

- la date d'entrée en vigueur du dispositif comptable en indiquant que les dispositions de l'article R 4126-1 s'appliquent à compter de l'exercice 2016 ;
- le fait que l'association ne bénéficie plus de la présentation simplifiée dès lors que la condition de ressources n'est pas remplie pendant deux exercices consécutifs ;
- le caractère non nécessaire de l'alinéa relatif aux missions des commissaires aux comptes, les contours de celles-ci étant précisés par d'autres textes.

**Patrick de Cambourg**